

ORCHIDEE 91

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les décrets y relatifs.

Cette association portera le nom de : **ORCHIDEE91**

L'ASSOCIATION

Article 2 :

Buts de l'association :

- réunir les orchidophiles,
- encourager, développer et diffuser la connaissance, la culture et la protection des orchidées par des réunions, des débats, des expositions, des échanges de plantes ou de films, des achats et publications de livres, des visites chez des producteurs, des amateurs ou sur des sites naturels, ou par tous autres moyens.
- resserrer les liens amicaux entre ses membres et, en général, avec tous les amis de la nature.

Article 3 :

Siège

L'association, dont la durée est illimitée à son siège social fixé en Mairie de Ballancourt-sur-Essonne, au 2 rue de la Mairie.

Il pourra être transféré à une adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association est statutairement affiliée à la Fédération Française des Amateurs d'Orchidées (FFAO) pendant 10 ans renouvelables. Elle adhère à ses statuts et à son règlement intérieur. Le président de la FFAO et un membre du Conseil d'administration, autre que celui désigné par l'association ORCHIDEE91 pour la représenter aux assemblées de la FFAO, sont de droit membres du conseil d'administration d'ORCHIDEE 91.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs, membres associés, membres fondateurs, membres bienfaiteurs, membres honoraires.

- les membres actifs sont ceux qui ont été régulièrement acceptés par le Conseil d'administration et qui ont payé leur cotisation annuelle,
- les membres associés sont les conjoints, les ascendants ou descendants directs d'un membre actif ou bienfaiteur ou résidants à la même adresse,
- les membres fondateurs sont les membres actifs qui ont contribué à la fondation effective de l'association et ceux qui s'y seront inscrits jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2011,
- le titre de membre fondateur pourra être donné ultérieurement par le Conseil d'administration à certains membres,
- les membres bienfaiteurs sont les membres actifs à qui le Conseil d'administration a donné cette qualité et qui, de par leur profession ou leurs connaissances, peuvent contribuer au développement de l'association.

Article 6 :

Les membres sont ceux qui ont été parrainés par deux membres de l'association et qui ont été régulièrement acceptés par le Conseil d'administration.

L'admission des membres de l'association entraîne par eux une adhésion complète aux statuts, au règlement intérieur de l'association ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et l'engagement de les respecter dans leur esprit et dans leur lettre. Le Conseil d'administration peut refuser une admission, il n'aura pas à en donner les motifs.

L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu lors de l'Assemblée générale annuelle, à la majorité des membres présents ou représentés, auxquels il faut ajouter deux représentants du conseil d'administration de la F.F.A.O.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 3 ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Pendant les trois premières années suivant la constitution de l'association, les seuls membres fondateurs sont éligibles.

Les membres du bureau ne peuvent avoir une activité commerciale en rapport avec les orchidées à titre personnel, hors du cadre de l'association.

Sont éligibles les membres actifs, fondateurs ou bienfaiteurs inscrits depuis 2 ans au moins comme membres de l'association à la date du 1^{er} janvier précédant l'assemblée générale.

Le Conseil peut coopter un membre de l'association avec voie consultative.

Les postes de Président, de Secrétaire et de Trésorier ne pourront pas être confiés à un membre coopté.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

Les ressources de l'association sont :

- les droits d'entrée éventuels et les cotisations annuelles,
- les subventions de l'Etat, des Départements, des Communautés de communes, des Communes et des Etablissements publics,
- les dons manuels et recettes diverses (prestations en rapport avec ses activités...),
- le produit des libéralités dont l'emploi immédiat n'a pas été fixé,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- le produit de la rétribution perçue pour l'admission aux manifestations de quelque nature qu'elles soient, où la gratuité n'est pas complète,
- des intérêts et revenus de biens qu'elle pourrait posséder.

Article 9 :

La cotisation des membres est fixée chaque année en Assemblée générale annuelle au niveau fédéral (Fédération Française des Amateurs d'Orchidées – FFAO).

Article 10 :

Toute activité culturelle est sous le contrôle du Conseil d'administration et sa gestion financière se fera sous la responsabilité du Trésorier.

LES ASSEMBLEES

Article 11 :

Les membres de l'association se réuniront en Assemblée Générale annuelle et à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Article 12 :

Le changement des statuts ou la dissolution de l'association sont du ressort d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

DEMISSIONS – RADIATIONS

Article 13 :

Perdent la qualité de membres de l'association :

- ceux qui ont adressé leur démission par lettre au Conseil d'administration,
- ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation pour infraction grave aux statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, aux dispositions du Règlement intérieur ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

La radiation devra être motivée et sera ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT

Article 15 :

Le président de l'association la représente vis-à-vis des tiers et est chargé au nom du conseil d'administration de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le président de l'association est seul habilité à ouvrir ou à clôturer les comptes bancaires ou de chèques postaux de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR :

Article 16 :

Le règlement intérieur de l'association pourra être modifié par le Conseil d'administration à chaque fois que l'utilité s'en fera sentir. Ces changements devront être ratifiés par l'Assemblée Générale annuelle.

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, LE 22 février 2014

Le Président,
Robert DUBOIS

La secrétaire,
Evelyne DUFRESNE